



**Délibération n° 2022 05 16 -10: MOBILITES -
Transfert de la compétence « Mobilités » des
communes membres à la CCVL : approbation du
rapport de la CLECT du 7 février 2022.**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 09/05/2022
En exercice :	33	
Présents :	28	Affichage de la convocation : 10/05/2022
Pouvoirs :	5	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 19/05/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES(à partir de la délibération n° 02), Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET(à partir de la délibération n° 02), Joao DA ROCHA(à partir de la délibération n° 05), Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Carine BERNY, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M. Philippe LARGE Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M. Daniel MALOSSE Mme Fatima FERNI donne pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER M. Christian NEUVILLE donne pouvoir à M. Safi BOUKACEM		
Absents ou excusés :		

Mme DUMORTIER Béatrice est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts IV et V.2 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU l'article L 1231-1-1 du Code des transports relatif à la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ;

VU la délibération n° 100/2020 du conseil de communauté du 5 novembre 2020 faisant suite à la désignation par les communes de leurs représentants et portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération n° 53/2021 du conseil de communauté du 25 mars 2021 portant prise de la compétence « Mobilités » au titre des compétences facultatives, et modification des statuts de la CCVL ;

CONSIDERANT que, depuis le 01 juillet 2021, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) s'est dotée, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L 1231-1-1 du Code des transports,

CONSIDERANT que, conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, depuis le 1er janvier 2022, l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente, sur le territoire de la CCVL, en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande, et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence mobilités, comme tout transfert, entraîne la réunion d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres,

VU la réunion de la CLECT qui s'est déroulée à la CCVL le 7 février 2022,

VU le rapport transmis par la CLECT constituée par la CCVL et ses communes membres le 16 mars 2022,



Délibération n° 2022 05 16 -10: MOBILITES -
Transfert de la compétence « Mobilités » des
communes membres à la CCVL : approbation du
rapport de la CLECT du 7 février 2022.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Suite au transfert de la compétence « Mobilités » des communes à la CCVL, à compter du 1er juillet 2021, la CLECT s'est réunie le 7 février 2022 et a procédé à l'évaluation des charges liées au transfert de cette compétence.

Le rapport de la CLECT ayant été transmis aux communes le 16 mars 2022, il conviendrait aujourd'hui de l'approuver.

Comme prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le rapport transmis par la CLECT doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le rapport transmis par la CLECT concernant les charges transférées par les communes à la CCVL au titre de la compétence « Mobilités » tel qu'annexé à la présente délibération.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :*

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

APPROUVE le rapport transmis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), tel qu'annexé à la présente délibération.

Rendue exécutoire *compte tenu*
de la transmission en Préfecture le
20.05.22
et de la publication en mairie le
20.05.22

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

